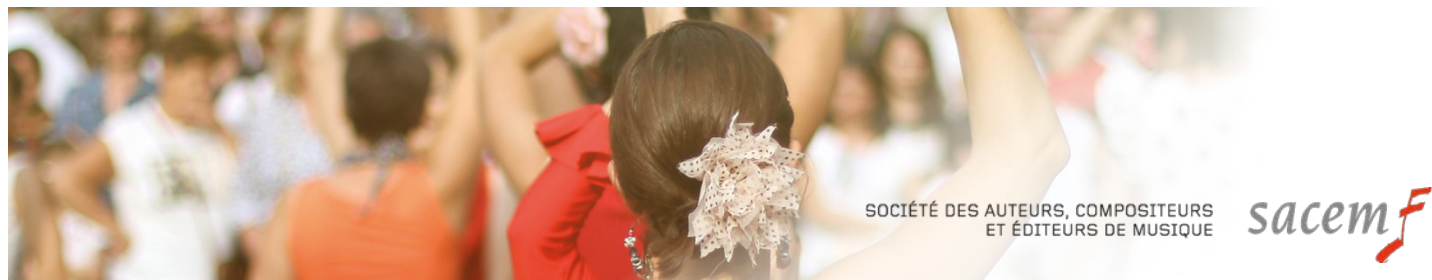


REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

BALS ET MANIFESTATIONS DANSANTES



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem

MANIFESTATIONS CONCERNEES

- Bals sans attractions et sans restauration
- Bals avec attractions, au cours desquelles des prestations d'artistes de variétés ou de groupes engagés à titre particulier sont adjointes aux exécutions musicales dansantes.

TARIFICATION

1. Votre budget des dépenses est inférieur ou égal à 3000 € et votre prix d'entrée est inférieur ou égal à 20 €

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée.

FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION				
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DEPENSES TTC			
	JUSQU'À 1000 €	JUSQU'À 1500 €	JUSQU'À 2000 €	JUSQU'À 3000 €
Séances sans recettes	52,86	85,90	111,01	242,81
jusqu'à 6 €	85,90	111,01	171,80	346,90
jusqu'à 12 €	171,80	231,27	284,13	384,49
jusqu'à 20 €	283,27	343,59	403,07	507,36

2. Votre budget des dépenses est supérieur à 3000 € et/ou votre prix d'entrée est supérieur à 20 €

2.1 Manifestations avec recettes

Le montant des droits d'auteur est **proportionnel aux recettes avec un minimum de garantie** calculé en fonction du budget des dépenses engagées par application des taux figurant au tableau ci-dessous sur les assiettes définies.

TAUX (TARIF GENERAL MUSIQUE VIVANTE)	
Manifestation sans droit d'accès	
Sur totalités recettes indirectes	8,25%
Manifestation avec droit d'accès	
Sur totalités recettes entrées	11,00%
Sur totalités autres recettes	5,50%

Minimum de garantie

Le minimum est calculé par application sur le budget des dépenses engagées du pourcentage normalement prévu sur les recettes « entrées », y compris lorsque la manifestation ne comporte pas de droit d'accès. Il ne peut être inférieur au forfait de base dont le montant est égal à 58,45 € ht (musique vivante).

2.2 Manifestations sans recettes

Le montant des droits d'auteur est calculé par **application sur le budget des dépenses engagées du pourcentage qui aurait été retenu si la manifestation avait comporté un droit d'accès**, soit le taux normalement prévu sur les recettes entrées.

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est égal à 58,45 € ht (musique vivante).

DEFINITIONS

1. DETAIL DES RECETTES PRISES EN COMPTE

1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

1.2 Recettes « annexes » : autres recettes

Est également prise en compte **la moitié des autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes.

NB : le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes.

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des *quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance)*, ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la manifestation (objets promotionnels : tee-shirts, DVD, CD....).

1.3 Entrées ou consommations gratuites

Les invitations ou places de service ou les consommations offertes à titre gracieux qui excéderont 5 % du nombre des entrées payantes ou 5 % des recettes consommations, seront considérées entrées payantes ou consommations payantes et comprises dans l'assiette de calcul des droits au prix moyen des entrées ou des consommations. Il faut entendre par « prix moyen des entrées » (ou consommations) le quotient : recette totale réalisée par la vente des entrées (ou consommations) par le nombre d'entrées (ou consommations) vendues.

2. COMPOSITION DU BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES

Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, frais de déplacement ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets- ; à la structure scénique -podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières-) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

N.B. : La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

MAJORATIONS & REDUCTIONS

- Majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).
- Réduction pour déclaration préalable de la manifestation de 20 %.
- Les associations d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de 12,5 %.
- Les associations adhérentes d'une fédération ayant signé un protocole d'accord avec la Sacem bénéficient de la réduction prévue dans le protocole concerné.
- Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % pour les seules manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante.

La réduction pour déclaration préalable est cumulable avec une seule des autres réductions offertes. Dans le cas où l'organisateur peut revendiquer le bénéfice de plus d'une de ces réductions, c'est celle qui lui est la plus favorable qui sera retenue.

SPRE

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les diffuseurs d'œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« **Rémunération Equitable** » - **Tarif HT (2015) : 65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : 96,60€ HT

(Pour les séances occasionnelles non commerciales, organisées par des associations de bénévoles, à but non lucratif : 50% de réduction sur le minimum de facturation)

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances avec musique vivante.